

Art. 2. Le présent arrêté et l'état récapitulatif seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 7 janvier 1893.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.

Signé : A. OURS.

N° 10. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 7 janvier 1893, pris en Conseil privé sur le rapport du Chef du service judiciaire, le sieur Hardillier (Félix), a été autorisé à contracter mariage avec la demoiselle Lebihan (Louisa), à défaut du consentement de sa mère, et dispensé de la production de son acte de naissance.

N° 11. — *DÉCISION* fixant à nouveau la solde et les accessoires de solde de divers fonctionnaires de la colonie.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les votes émis par le Conseil général au cours de sa session ordinaire ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Les fonctionnaires dénommés ci-après recevront, à compter du 1^{er} janvier, la solde et les indemnités dont le détail suit :

Chapitre 3. — Article 4.

M. Tabanou, commissaire de police	{ Solde d'Europe.....	5.000	»
	{ Supplément colonial.....	1.455	»
Frais de bureau au commissaire de police		291	»
M. Roffidal, f. f. de commissaire de police, indemnité spéciale		3.000	»

Chapitre 3. — Article 5.

M. Marcillac, gardien-chef de la prison	{ Solde d'Europe.....	1.800	»
	{ Supplément colonial..	1.455	»